

Un portefeuille moins imposé : Comprendre l'imposition des revenus de placement

Janvier 2025

Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg

Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Divers types de revenus de placement ont des traitements fiscaux différents. Qu'il s'agisse de revenus en intérêts et de dividendes étrangers entièrement imposables ou de gains en capital et de dividendes canadiens imposés de façon avantageuse, le type de revenu de placement que vous gagnez peut fortement influencer sur le rendement après impôt d'un placement particulier. Les incidences fiscales diffèrent aussi selon que le placement est détenu dans un compte enregistré ou non. Le présent article examine les conséquences fiscales des types les plus courants de revenus de placement et les dépenses que vous pouvez déduire de ces revenus pour réduire votre impôt à payer.

Types de revenus de placement

Le type de revenu de placement que vous gagnez détermine le taux d'imposition que vous payez. Le tableau 1 présente les taux d'imposition marginaux maximaux en 2025 pour les quatre principaux types de revenus de placement qu'un investisseur peut gagner dans un compte non enregistré.

Tableau 1

Province ou territoire	Revenu en intérêts/dividendes étrangers	Dividendes déterminés	Gains en capital
Alberta	48,00 %	34,31 %	24,00 %
Colombie-Britannique	53,50 %	36,54 %	26,75 %
Manitoba	50,40 %	37,78 %	25,20 %
Nouveau-Brunswick	52,50 %	32,40 %	26,25 %
Terre-Neuve-et-Labrador	54,80 %	46,20 %	27,40 %
Nouvelle-Écosse	54,00 %	41,58 %	27,00 %
Territoires du Nord-Ouest	47,05 %	28,33 %	23,53 %
Nunavut	44,50 %	33,08 %	22,25 %
Ontario	53,53 %	39,34 %	26,76 %
Île-du-Prince-Édouard	52,00 %	36,20 %	26,00 %
Québec	53,31 %	40,11 %	26,65 %
Saskatchewan	47,50 %	29,64 %	23,75 %
Yukon	48,00 %	28,93 %	24,00 %

Source : Tax Templates Inc., avril 2024.

Revenu en intérêts

Les revenus en intérêts provenant de sources comme des comptes bancaires, des certificats de placement garanti (CPG), des obligations et des billets (y compris des billets à capital protégé, ou BCP), qu'ils soient reçus de source canadienne ou étrangère, sont imposés à votre plein taux d'imposition marginal. Lorsque des placements à revenu fixe sont vendus à escompte, comme du papier commercial ou des bons du Trésor, et versent les intérêts courus à l'échéance, la différence entre le prix escompté et la valeur à l'échéance est entièrement imposée à l'échéance comme un revenu en intérêts (plutôt que d'être imposé à titre de gain en capital). Si vous vendez le placement avant l'échéance en réalisant un gain (ou une perte), une partie sera imposée à titre de gain en capital (ou admissible à titre de perte en capital), tandis que le reste sera considéré comme un revenu en intérêts.

Les intérêts doivent généralement être inclus dans le revenu au moment où ils sont reçus. Si vous envisagez d'acheter un CPG d'une durée de moins d'un an, veuillez noter que, si vous l'achetez suffisamment tard dans l'année pour qu'il arrive à échéance l'année suivante, l'impôt sur les intérêts gagnés sera reporté à cette année civile suivante¹. Dans le cas de placements à plus long terme, toutefois, vous pourriez être tenu d'inclure les intérêts dans votre revenu à mesure que ceux-ci s'accumulent, plutôt que seulement lorsque vous les recevez. Si un placement portant intérêts ne verse pas d'intérêts au moins une fois par année, dans la plupart des cas, vous serez tenu d'inclure dans votre revenu les intérêts gagnés au cours de chacune des périodes de 12 mois où vous avez détenu le placement².

Imposition des intérêts courus

Si vous investissez dans des obligations, il faut que vous sachiez que, si vous ne faites pas attention, vous pourriez être imposés deux fois sur vos revenus en intérêts. Le coupable? Quelque chose que l'on appelle les « intérêts courus ».

¹ D'autres facteurs devraient être pris en compte pour déterminer le moment d'acheter un CPG.

² Certaines exceptions s'appliquent si le montant des intérêts ne peut être déterminé avant l'échéance du placement, comme dans le cas d'un CPG indicial ou d'un BCP lié au rendement d'un portefeuille d'actions, dont le montant des intérêts n'est pas connu avant l'échéance du fait qu'il est (généralement) lié à une augmentation du rendement d'un indice ou de la valeur d'un portefeuille d'actions sous-jacent.

La plupart des obligations versent des intérêts deux fois par an. Lorsque vous achetez une obligation sur le marché, vous ne le faites très probablement pas à une des dates de paiement d'intérêts, mais plutôt à une certaine date entre deux de celles-ci.

Par conséquent, vous êtes tenu de verser une compensation au vendeur de l'obligation à l'égard des intérêts qu'il a gagnés entre la dernière date de paiement d'intérêts et la date d'achat de l'obligation. Par exemple, supposons que, le 1^{er} mars 2025, vous avez acheté une obligation de 100 000 \$ assortie d'un coupon de 5 % qui est versé deux fois par année, le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre. En plus de payer le prix d'achat de l'obligation, qui peut être inférieur ou supérieur à sa valeur nominale, vous devez payer au vendeur les intérêts courus entre le 1^{er} décembre 2024 (la dernière date de paiement d'intérêts) et le 1^{er} mars 2025 (la date d'achat). Cela correspond à trois mois d'intérêts, soit environ 1 250 \$ (5 000 \$ x 3/12).

À la prochaine date de paiement du coupon, le 1^{er} juin 2025, vous recevrez le paiement d'intérêts semestriel de 2 500 \$, que vous devrez inclure dans votre revenu de 2025. Mais, rappelez-vous que vous n'avez pas gagné tout ce montant de 2 500 \$, car vous n'avez acheté l'obligation que le 1^{er} mars. Vous pouvez donc, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, déduire les intérêts courus que vous avez payés lorsque vous avez acheté l'obligation de votre revenu de l'année.

Un problème technique survient si vous avez acheté une obligation comportant des intérêts courus tard dans une année civile et avant la date du premier paiement d'intérêts de l'obligation. Par exemple, vous avez acheté une obligation à une date quelconque en décembre 2024 et payé les intérêts courus au vendeur, et le premier versement d'intérêts n'aura pas lieu avant 2025. Vous ne pouvez déduire les intérêts courus payés à l'achat que dans l'année où vous recevez un revenu de l'obligation — dans cet exemple, en 2024.

Gains en capital

Les gains en capital ne sont imposés que lorsqu'ils sont réalisés, soit, dans la plupart des cas, lorsque le placement est vendu. Ainsi, l'impôt sur le gain accumulé est reporté tant que le placement est détenu. En reportant la vente d'un placement en janvier de l'année civile suivante, plutôt que de le vendre tard dans l'année, l'impôt est reporté une année de plus³.

Si un placement est vendu à profit, vous réalisez un gain en capital qui est égal à la différence entre le montant de la vente et le coût du placement aux fins de l'impôt, qui est appelé le « prix de base rajusté » (PBR)⁴. Si vous détenez plusieurs titres identiques, la moyenne du PBR de ces titres est utilisée pour calculer le gain ou la perte en capital sur la vente. Il y a une perte en capital lorsque le montant de la vente est inférieur au PBR.

Votre gain ou perte en capital net pour une année d'imposition particulière est calculé en soustrayant le total des pertes en capital du total des gains en capital. Seulement 50 % de votre gain en capital net est imposable, ce qui a pour effet de réduire de moitié le taux d'imposition applicable à ce gain en capital. Si vous avez plutôt une perte en capital nette, elle peut être reportée sur les trois années antérieures ou indéfiniment sur les années ultérieures, en réduction de gains en capital imposables.

Si vous disposez d'un bien en capital en réalisant une perte, les règles sur la perte apparente contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* pourraient s'appliquer. Ces règles peuvent s'appliquer si vous vendez le bien à perte et rachetez (ou avez acheté) un bien identique dans les 30 jours précédant ou suivant la date de la vente. Elles s'appliquent si le bien est racheté dans les 30 jours et qu'il est toujours détenu le 30^e jour par vous ou une « personne affiliée », dont un conjoint ou un conjoint de fait⁵, une société dont vous ou votre conjoint ou conjoint de fait avez le contrôle ou une fiducie dont vous ou votre conjoint ou conjoint de fait êtes un bénéficiaire majoritaire (comme votre régime d'épargne-retraite enregistré (REER) ou votre compte d'épargne libre d'impôt (CELI)). En vertu de ces règles, la perte en capital sera refusée et ajoutée au PBR du titre

³ D'autres facteurs devraient être pris en compte pour déterminer si la vente d'un placement devrait être reportée.

⁴ Si vous êtes réputé être un négociateur ou un courtier en valeurs mobilières, vos gains sont entièrement imposables et vos pertes sont déductibles d'impôt. Aux fins du présent article, tous les placements sont présumés être détenus à titre de capital et, ainsi, tous les gains (ou pertes) sont des gains (ou pertes) en capital.

⁵ Dans le présent rapport, un conjoint s'entend de la personne avec laquelle vous êtes légalement marié. Un conjoint de fait s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition que vous cohabitez depuis les 12 derniers mois ou que vous soyez les parents d'un enfant.

racheté. Cela signifie que tout avantage lié à la perte en capital ne pourra être obtenu qu'à la vente du titre racheté.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) considère des fonds négociés en bourse (FNB) d'institutions financières différentes comme étant des biens identiques s'ils cherchent à reproduire le rendement du même indice (p. ex., le S&P/TSX). Elle considère aussi que des séries différentes d'un même fonds commun de placement sont des biens identiques.

Enfin, dans le calcul d'un gain ou d'une perte en capital, vous pouvez inclure les commissions de vente que vous avez payées dans votre prix d'achat lorsque vous établissez votre PBR. De même, si vous payez une commission à la vente du bien, vous pouvez déduire cette commission de votre produit de la disposition. Ces deux ajustements peuvent réduire votre gain en capital (ou accroître votre perte en capital) au moment de la vente.

Dividendes canadiens

La plupart des dividendes reçus de sociétés canadiennes donnent droit au crédit d'impôt pour dividendes, ce qui peut réduire l'impôt sur ce type de revenu et conduire ainsi à des taux d'imposition avantageux sur les dividendes canadiens. Les dividendes sont inclus dans le revenu à un montant majoré, qui est contrebalancé par le crédit d'impôt pour dividendes. Le taux d'imposition effectif varie selon que le dividende est considéré comme un « dividende déterminé » ou un « dividende autre que déterminé » aux fins de l'impôt. La plupart des dividendes reçus de sociétés canadiennes cotées en bourse ou de fonds communs de placement (voir ci-dessous) sont admissibles à titre de dividendes déterminés donnant droit à un crédit d'impôt pour dividendes bonifié, ce qui réduit le taux d'imposition effectif sur ces revenus.

Revenu de source étrangère

Les revenus d'intérêts et de dividendes que vous recevez de sociétés étrangères sont aussi imposés à votre plein taux d'imposition marginal. Ces dividendes ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour dividendes, qui n'est offert que pour les revenus de dividendes canadiens⁶.

Les revenus étrangers doivent être déclarés en dollars canadiens dans votre déclaration de revenus. L'ARC indique que les investisseurs doivent utiliser le taux de change affiché par la Banque du Canada en vigueur « le jour où vous avez reçu ces montants ».⁷

Toutefois, si les montants se sont échelonnés assez également sur toute l'année, vous pouvez alors utiliser le taux de change annuel moyen calculé par la Banque du Canada pour cette année⁸.

Lorsque vous vendez des actions ou des obligations étrangères, vous êtes censé utiliser le taux de change qui était en vigueur le jour de l'opération. Autrement dit, pour déclarer correctement un gain ou une perte en capital sur un bien étranger, vous devez convertir le produit en dollars canadiens au moyen du taux de change à la date de la vente et comparer cela au PBR du bien établi au moyen du taux de change à la date où le bien a été acheté.

L'ARC exige que vous déclariez les gains (ou les pertes) de change sur la vente de titres libellés en devises même si les fonds tirés de la vente ne sont pas effectivement reconvertis en dollars canadiens.

Dans le cas des particuliers, le montant net des gains ou des pertes de change en excédent de 200 \$ est imposable ou déductible à titre de gain ou de perte de capital. Toutefois, cela ne s'applique pas aux dépôts en devises, y compris les CPG et les dépôts à terme, qui peuvent être remplacés par tout autre dépôt dans la même devise sans qu'un gain ou une perte de change doive être constaté. Cependant, si un dépôt est utilisé

⁶ Certains types de revenus étrangers qui ne sont pas traités comme des dividendes dans le pays étranger peuvent être redéfinis comme dividendes étrangers aux fins de l'impôt canadien. Par exemple, les distributions (y compris les RDC) d'une société en commandite principale américaine sont considérées comme des dividendes américains au Canada.

⁷ Consultez le site <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/revenu-personnel/ligne-12100-interets-autres-revenus-placements.html>.

⁸ Les taux de change annuels moyens se trouvent sur le site Web de la Banque du Canada, à l'adresse <https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/taux-de-change-moyens-annuels>

pour acheter un « instrument négociable », comme un billet, une obligation, du papier commercial ou d'autres titres, comme une action ordinaire, un gain ou une perte en capital sur devises doit être déclaré.

Certains types de revenus étrangers, comme les dividendes étrangers, sont assujettis à des retenues d'impôt des non-résidents étranger lorsqu'ils sont versés à un compte canadien. Toutes les retenues d'impôt étranger sur des revenus étrangers, comme la retenue d'impôt des non-résidents américains de 15 % sur les dividendes américains, donnent généralement droit à un crédit pour impôt étranger dans le calcul de l'impôt fédéral et provincial ou territorial, si le paiement a été effectué dans un compte non enregistré. Le taux de change utilisé pour déclarer un revenu étranger doit aussi être utilisé pour calculer l'équivalent canadien de l'impôt étranger payé.

Fonds communs de placement

Les fonds communs de placement (qui comprennent pour la plupart des FNB et des fiducies de placement immobilier) sont structurés soit en fiducie de fonds commun de placement, auquel cas les investisseurs achètent des parts, soit en société de fonds commun de placement, auquel cas les investisseurs achètent des actions. Le traitement fiscal pour l'investisseur dans chaque structure est presque identique.

Lorsque vous investissez⁹ dans un fonds commun de placement⁹, vous pouvez recevoir des distributions de revenus et de gains en capital obtenus à l'intérieur du fonds commun de placement, et vous pouvez aussi réaliser un gain (ou une perte) en capital lorsque vous faites racheter vos parts (ou vos actions) du fonds. Dans la plupart des cas, une substitution d'un fonds à un autre est aussi réputée être une disposition imposable, et le gain (ou la perte) en capital réalisé sur cette disposition doit être déclaré.

Les distributions d'une fiducie de fonds commun de placement conservent généralement leur caractère aux fins de l'impôt lorsqu'elles sont versées à un résident canadien. Par exemple, si un revenu en intérêts est gagné à l'intérieur d'une fiducie de fonds commun de placement et est ensuite distribué, il sera entièrement inclus dans le revenu de l'investisseur. De même, si des dividendes canadiens sont gagnés à l'intérieur d'une fiducie de fonds commun de placement et sont ensuite distribués, l'investisseur aura droit au crédit d'impôt pour dividendes. Si le fonds commun de placement est structuré en société, seuls des dividendes canadiens (et des gains en capital, ce dont nous traiterons plus loin) peuvent être versés aux investisseurs.

Si le montant des distributions aux porteurs de parts ou aux actionnaires d'un fonds commun de placement est supérieur aux revenus gagnés et aux gains en capital réalisés à l'intérieur du fonds, une partie ou la totalité de ces distributions pourraient être considérées comme un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas inclus dans le revenu de l'investisseur pour l'année où il le reçoit. Au lieu de cela, il réduit le PBR du placement, ce qui a pour effet d'accroître le gain en capital (ou de réduire la perte en capital) qui sera réalisé à la disposition du placement¹⁰.

La plupart des investisseurs en fonds communs de placement réinvestissent automatiquement leurs distributions dans des parts ou des actions supplémentaires, plutôt que de les recevoir en espèces. Des investisseurs en fonds communs de placement sont parfois surpris de recevoir un feuillet d'impôt (T3 ou T5) indiquant des revenus qu'ils n'ont pas reçus en espèces. Lorsqu'une distribution de revenus ou de gains en capital est réinvestie, cela accroît le PBR global des parts ou des actions détenues. Cela vous assure que vous ne paierez pas de l'impôt en double lorsque vous vendrez le placement.

Un grand nombre de fonds communs de placement réalisent des gains en capital tout au long de l'année, mais ils ne les distribuent qu'une fois par année, déduction faite des pertes en capital. Ainsi, les investisseurs qui achètent des parts ou des actions de fonds communs de placement dans des comptes imposables à la fin de l'année doivent habituellement payer de l'impôt sur les gains en capital distribués au cours de toute l'année. Certains investisseurs reportent leurs achats en janvier afin d'éviter d'avoir à payer de l'impôt sur des gains réalisés par le fonds avant qu'ils aient investi; cependant, cet inconvénient doit être mis en balance avec le coût de renonciation associé au fait de ne pas investir dans le fonds au cours de cette période.

⁹ Pour obtenir des renseignements complets sur l'imposition des fonds communs de placement, veuillez vous reporter à la publication RC4169 de l'ARC : canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4169/traitement-fiscal-fonds-communs-placement-particuliers.html.

¹⁰ Si le PBR devient négatif en raison de distributions sous forme de remboursement de capital, le montant négatif est immédiatement réputé être un gain en capital pour cette année d'imposition.

Il convient de noter qu'un fonds commun de placement ne peut pas distribuer de pertes à ses investisseurs. Cependant, ces pertes peuvent être reportées, à l'intérieur du fonds, pour réduire des revenus ou des gains obtenus dans une année ultérieure.

Revenus de sociétés en commandite

Certains placements sont structurés en sociétés en commandite. Si vous détenez des parts d'une société en commandite, vous devez inclure dans votre revenu la partie du revenu de la société en commandite qui vous est attribuée par celle-ci. Le type de revenu peut varier, ce peut être notamment un revenu d'entreprise, un revenu de location ou un revenu de placement, selon les activités de la société en commandite ou les placements qu'elle détient. La société en commandite peut aussi vous attribuer des pertes ou diverses dépenses, ce qui est courant dans le cas des actions accréditatives des secteurs du pétrole, du gaz et des mines.

Biens immobiliers

Si vous possédez un immeuble locatif, les loyers que vous percevez doivent être inclus dans votre revenu. Certaines dépenses sont déductibles pour l'année où elles sont effectuées, comme les taxes foncières, les coûts de services publics ainsi que les dépenses de réparation et d'entretien. Par ailleurs, les dépenses en capital (aussi appelées « coûts en capital ») procurent un avantage pendant de nombreuses années. Elles sont généralement ajoutées au PBR de l'immeuble locatif. Par exemple, si vous achetez un vieil immeuble et le rénovez pour qu'il convienne à la location, le coût des travaux sera sans doute considéré comme une dépense en capital. Les dépenses en capital sont déductibles sur plusieurs années à titre de déductions pour amortissement (DPA).

Lorsque vous louez une partie de l'immeuble dans lequel vous habitez, vous pouvez déduire seulement une partie des dépenses. Toutes les dépenses qui se rapportent spécifiquement à la partie locative peuvent être déduites. Pour les autres dépenses, vous devrez effectuer un calcul proportionnel raisonnable pour séparer les dépenses pour l'utilisation personnelle de l'immeuble des dépenses pour la partie locative.

Si vous vendez votre immeuble locatif, le gain réalisé sera imposable, contrairement au gain sur la vente de votre résidence principale, qui ne l'est généralement pas. La plupart des frais engagés pour vendre l'immeuble locatif, comme la commission de courtage ou le coût des améliorations pour le rendre plus attrayant, seront considérés comme des dépenses en capital. Si vous n'avez jamais demandé de DPA à l'égard de l'immeuble, le gain ou la perte sera un gain ou une perte en capital; toutefois, si vous avez demandé des DPA, le calcul sera plus complexe. Vous pourriez devoir « reprendre » une partie de ces DPA et l'inclure dans votre revenu en tant que revenu ordinaire si l'immeuble est vendu à un prix supérieur à sa valeur amortie.

Si vous subissez une perte, elle sera généralement réputée être une perte en capital. Si vous avez demandé des DPA et que le prix de vente est inférieur à la valeur amortie, une partie de la perte pourra être entièrement déduite de votre revenu à titre de « perte finale ». Cette perte représente la baisse de valeur de votre immeuble que vous n'avez pu déduire à titre de DPA.

Si vous vendez un immeuble dans lequel vous habitez et dont vous louez une partie, vous pourriez être tenu de répartir le prix de vente entre la partie utilisée comme résidence principale et celle louée.

Pour en savoir davantage sur les incidences fiscales de la propriété d'un immeuble locatif, consultez notre article intitulé [Alors... vous voulez devenir propriétaire d'un immeuble locatif? Incidences fiscales des biens locatifs.](#)

Prêts à taux prescrit

L'impôt sur le revenu canadien est dit « progressif », c'est-à-dire que le taux d'imposition marginal augmente en fonction de votre revenu. Pour 2025, selon votre province ou territoire de résidence, le taux d'imposition marginal combiné commence à environ 20 % et peut atteindre jusqu'à 55 %. Il peut donc y avoir de grands écarts entre les taux d'imposition marginaux des membres d'une famille et, par conséquent, un désir de fractionner le revenu de placement entre des membres de la famille.

Le fractionnement du revenu consiste à transférer une partie du revenu du membre de la famille dont le revenu est le plus élevé au membre de la famille au revenu moins élevé, de façon à réduire l'impôt familial à payer. La *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte diverses règles anti-évitement, appelées « règles d'attribution », qui empêchent généralement les membres d'une famille de fractionner le revenu en le réattribuant à la source originale des fonds. Cependant, il existe certaines exceptions aux règles d'attribution, dont l'une consiste en un prêt au taux d'intérêt prescrit. Si vous effectuez un prêt à votre conjoint à des fins de placement et que vous lui imputez au moins le taux prescrit par l'ARC en vigueur au moment où le prêt a été accordé¹¹, vous pouvez fractionner les rendements excédentaires obtenus. Les intérêts sur le prêt doivent être payés au plus tard le 30 janvier de chaque année. Depuis le 1^{er} janvier 2025, le taux prescrit est de 4 %. Il a toutefois été aussi bas que 1 % au cours des dernières années.

Exemple

Supposons que Rachel se situe dans la tranche d'imposition la plus élevée et son conjoint, André, dans la tranche d'imposition la moins élevée. En juillet 2022, Rachel a accordé à André un prêt de 500 000 \$ portant intérêt au taux alors prescrit de 2 % et garanti par un billet à ordre. André a investi l'argent du prêt et gagne un revenu de 5 % annuellement. Chaque année, il prend 10 000 \$ du revenu de 25 000 \$ qu'il reçoit pour payer les intérêts de 2 % sur le prêt à Rachel. Le couple réalise ainsi une économie d'impôt nette en faisant en sorte que ce revenu net de 15 000 \$ soit imposé entre les mains d'André, qui a le taux d'imposition minimal, plutôt que de Rachel, qui a le taux maximal. La raison pour laquelle André n'est imposé qu'à l'égard du montant net de 15 000 \$ est que le 10 000 \$ qu'il paie en intérêts à Rachel est déductible d'impôt, car ces dépenses d'intérêts ont été engagées dans le but de gagner un revenu. Le résultat net est que ce montant net de 15 000 \$ peut être imposé entre les mains d'André, à un taux de, disons, 20 %, plutôt que de Rachel, à un taux de, disons, 53 %, ce qui se traduit par une économie d'impôt annuelle de 5 000 \$ (15 000 \$ X (53 % - 20 %)).

Pour ce qui est du fractionnement du revenu avec des enfants mineurs, les gains en capital réalisés à partir de l'argent donné à des enfants de moins de 18 ans ne sont pas assujettis aux règles d'attribution du revenu. Vous pourriez envisager de recourir à une stratégie de prêt au taux prescrit, par l'intermédiaire d'une fiducie familiale, afin de fractionner des revenus d'intérêts ou de dividendes avec des enfants mineurs. Le prêt sera effectué à la fiducie, qui investira les fonds. Tous les revenus que la fiducie gagnera en excédent du taux prescrit pourront être distribués à des enfants mineurs et utilisés pour payer des dépenses des enfants, comme les frais de scolarité d'écoles privées et le coût d'activités parascolaires. Si, comme dans la plupart des cas, les enfants mineurs n'ont que peu ou pas d'autres revenus, ils ne paieront aucun impôt (ou qu'un impôt minime) sur les revenus de la fiducie qui leur seront distribués.¹²

Frais de placement déductibles

Si vous payez des frais pour que votre portefeuille non enregistré soit géré de façon professionnelle, ces frais de gestion de portefeuille peuvent être déductibles aux fins de l'impôt. De même, vous pouvez déduire les intérêts (y compris les intérêts sur marge) payés à l'égard d'un prêt dont vous avez utilisé le produit pour acheter des placements. Selon l'ARC, les intérêts sur l'argent emprunté pour acheter des placements sont généralement déductibles si le placement est susceptible de générer des revenus, même si, actuellement, il ne produit pas de revenus (p. ex., des actions spéculatives ne versant aucun dividende).

Parfois, une marge de crédit est utilisée pour acheter des placements, avec l'intention de déduire les intérêts payés. Vous devez tenir compte de certains éléments si vous choisissez cette option.

D'abord, soyez prudent si la marge de crédit est utilisée à la fois à des fins de placement et à d'autres fins (ou à des fins personnelles). Ainsi, que se passe-t-il si vous utilisez la même marge de crédit pour acheter un portefeuille d'action et pour financer la rénovation de votre cuisine de votre résidence principale? L'ARC précise que : « pour déterminer l'objet pour lequel l'argent emprunté a été utilisé, il incombe aux contribuables d'établir le lien entre l'argent emprunté et une utilisation admissible en particulier, en tenant compte des

¹¹ Les taux d'intérêt prescrits de l'ARC sont accessibles en ligne à <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/taux-interet-prescrits.html>.

¹² Étant donné que les intérêts payés par la fiducie et les frais de gestion de portefeuille ne seront admissibles qu'à une déduction fiscale de 50 % aux fins de l'impôt minimum de remplacement (IMR), cela pourrait poser un problème à régler pour les prêts à taux prescrit consentis à une fiducie familiale.

rapports juridiques »¹³. De plus, l'ARC a une position stricte lorsqu'une marge de crédit utilisée à la fois à des fins de placement et à d'autres fins est partiellement remboursée, à savoir que « le remboursement de la composante en capital d'un emprunt réduirait à la fois les parties de la marge de crédit, de l'hypothèque ou de l'emprunt qui sont utilisées à des fins admissibles et non admissibles »¹⁴. Cela peut poser des problèmes si votre marge de crédit n'est pas adéquatement établie, comme le montre l'exemple ci-dessous.

Exemple

Supposons que Jean a une marge de crédit garantie qu'il a utilisée l'an dernier pour rénover sa maison. Le solde dû au 1^{er} janvier 2025 était de 60 000 \$. Comme les intérêts payés sur la marge de crédit ne sont pas déductibles, ce genre de prêt est souvent appelé un prêt « non admissible ».

Le 1^{er} février 2025, Jean décide d'emprunter de l'argent pour commencer un programme de placement avec effet de levier et a ainsi accru le solde de sa marge de crédit de 40 000 \$, le portant à 100 000 \$. Le montant de 40 000 \$ est investi dans une vaste gamme de titres dans le but de gagner des revenus et est donc considéré comme admissible en vue de la déductibilité des intérêts.

Jean devrait donc pouvoir déduire environ 40 % des intérêts payés.

Supposons maintenant que, le 1^{er} mars 2025, Jean reçoive une prime et décide de rembourser 20 000 \$ de sa marge de crédit. Le nouveau solde de sa marge de crédit au 1^{er} mars 2025 est maintenant de 80 000 \$. Tout le montant de 40 000 \$ demeure investi dans des titres productifs de revenus.

La question est : quelle partie des intérêts payés en mars 2025 est déductible d'impôt? Bien que vous puissiez conclure que 50 % des intérêts seraient déductibles, puisque 40 000 \$ du solde de 80 000 \$ demeure investi en vue de gagner des revenus, cela ne concorde pas avec les précisions de l'ARC données ci-dessus. Selon l'ARC, lorsque la composante de capital d'une marge de crédit est remboursée, ce remboursement réduit à la fois les parties de la marge de crédit utilisées à des fins admissibles et non admissibles. Autrement dit, Jean ne peut pas choisir d'attribuer le remboursement de 20 000 \$ de sa marge de crédit seulement à la partie utilisée à des fins non admissibles. Tous les remboursements sont réputés être effectués au prorata. Comme 60 % de la marge de crédit de 100 000 \$ de Jean était non admissible et 40 % était admissible, le paiement de 20 000 \$ effectué le 1^{er} mars doit être réparti selon ces proportions.

Jean aurait probablement dû établir une marge de crédit distincte utilisée exclusivement à des fins de placement. Ainsi, 100 % des intérêts payés auraient été déductibles d'impôt.

Enfin, tenez compte de l'incidence sur la déductibilité des intérêts lorsqu'un remboursement de capital est reçu à l'égard de placements, par exemple des placements dans des fonds communs de placement. Une décision en 2018 de la Cour canadienne de l'impôt avait trait à cette situation et a établi qu'à moins que les distributions sous forme de remboursement en capital soient réinvesties, soit dans le même fonds, soit dans un autre placement, les intérêts sur la partie de l'argent emprunté qui a été utilisée pour investir dans les fonds communs de placement qui ont versé ces distributions ne seront plus déductibles d'impôt, puisque cet argent emprunté n'est plus utilisé en vue de produire des revenus¹⁵. Le juge a établi une distinction entre les distributions de revenus et un remboursement de capital, indiquant que le contribuable aurait pu continuer de déduire la totalité de ses paiements d'intérêts sur le prêt qu'il a contracté pour investir dans les fonds communs de placement s'il avait reçu des distributions de revenus des fonds communs de placement, et ce, même s'il a utilisé ces distributions à des fins personnelles.

Régimes enregistrés

Les régimes enregistrés permettent d'investir en report d'impôt ou en franchise d'impôt. Les différents types de régimes enregistrés sont le REER, le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), le CELI, le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), le régime enregistré d'épargne-

¹³ Voir le Folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1, Déductibilité des intérêts : canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/reenseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-3-biens-placements-regimes-epargne/serie-3-biens-placements-regimes-epargne-folio-6-interets/folio-impot-revenu-s3-f6-c1-deductibilite-interets.html.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Voir Van Steenis c. La Reine, 2018 CCI 78.

études (REEE) et le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Diverses limites s'appliquent aux montants des cotisations qui peuvent être versées à chacun de ces régimes¹⁶.

Aucun impôt n'est exigible à l'égard des revenus et des gains produits dans un REER ou un FERR tant que les montants demeurent dans le régime. Les cotisations à un REER peuvent être déduites du revenu aux fins de l'impôt et les montants retirés doivent être ajoutés au revenu. Un REER doit être converti en FERR ou en rente au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans. Les montants retirés d'un FERR sont aussi imposables au moment du retrait.

Pour ce qui est du CELI, les cotisations sont effectuées à partir du revenu après impôt et aucune déduction fiscale n'est accordée à l'égard de ces cotisations. Tout comme le REER et le FERR, les revenus et les gains produits dans un CELI ne sont pas imposables. Les sommes retirées d'un CELI ne sont pas imposables non plus.

Les cotisations à un CELIAPP sont déductibles d'impôt, mais pas les transferts à partir d'un REER. Tout comme pour les REER, les FERR et les CELI, les revenus et gains obtenus dans le CELIAPP ne sont pas assujettis à l'impôt. De plus, si les montants retirés sont utilisés pour acheter une maison admissible, ils ne sont pas assujettis à l'impôt.

Un REEE sert à épargner en vue d'études postsecondaires. Un REEI sert à épargner en vue de répondre aux besoins d'une personne handicapée. Des subventions et des bons du gouvernement du Canada peuvent être accordés à ces régimes. Aucune déduction fiscale n'est offerte à l'égard des cotisations versées dans ces régimes. Comme dans le cas des autres régimes enregistrés, aucun impôt n'est exigible à l'égard des revenus et des gains produits dans un REEE ou un REEI tant que les montants demeurent dans le régime. Les cotisations sont retirées en franchise d'impôt. Les revenus et les gains ainsi que les subventions et les bons du gouvernement sont imposables lorsqu'ils sont retirés.

Retenues d'impôt étranger

Un inconvénient des régimes enregistrés est qu'il est impossible de demander un crédit pour impôt étranger si des placements dans ceux-ci procurent des revenus étrangers assujettis à une retenue d'impôt des non-résidents. Cet impôt étranger, dont le taux est habituellement compris entre 15 % et 25 %, peut réduire le rendement en revenus des placements.

La seule exception est lorsque des actions américaines donnant droit à des dividendes sont détenues dans un REER ou un FERR. En vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, ces dividendes, lorsqu'ils sont versés dans un REER ou un FERR, sont exemptés de la retenue d'impôt des non-résidents américains de 15 %. Cette exception n'est valable pour aucun autre pays ni pour aucun autre régime enregistré.

Non-résidents

Contrairement aux résidents canadiens qui sont imposés au Canada sur leur revenu mondial, si vous êtes un non-résident du Canada aux fins de l'impôt, seuls vos revenus de sources canadiennes sont assujettis à l'impôt canadien. L'impôt canadien des non-résidents est retenu à la source sur la plupart des revenus de placement (autres que la plupart des revenus en intérêts) qui vous sont payés par des résidents canadiens. Le taux général de la retenue d'impôt est de 25 %, mais il peut être réduit s'il existe une convention fiscale entre le Canada et votre pays de résidence.

Vous pourriez aussi être assujetti à l'impôt canadien si vous disposez de certains biens canadiens qui répondent à la définition de « bien canadien imposable ». Ces biens comprennent les biens immobiliers canadiens, les polices d'assurance canadiennes, les avoirs miniers ou les actions de sociétés fermées qui tirent plus de 50 % de leur valeur de biens immobiliers ou d'avoirs miniers. Vous devez suivre certaines procédures si vous vendez ces biens.

¹⁶ Diverses pénalités fiscales peuvent s'appliquer si les règles de l'impôt sur le revenu concernant les placements ne sont pas respectées.

Conclusion

Comme nous l'avons montré dans cet article, il existe une myriade d'options de placements soulevant différentes questions fiscales. Consultez votre conseiller CIBC au sujet de vos placements. Consultez votre conseiller fiscal afin de vous assurer de bien connaître les conséquences fiscales de vos choix de placement.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LL.B., est directrice générale, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

debbie.pearl-weinberg@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

^{MD} Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.